



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2024-6**

under the

**CHILD AND YOUTH WELL-BEING ACT
(O.C. 2024-9)**

Filed January 26, 2024

Table of Contents

1	Citation
PART 1 DEFINITIONS	
2	Definitions for the purposes of the Act and this Regulation community-based care resource — centre de ressources communautaires family-based care resource — centre de ressources en milieu familial foster home — foyer d'accueil
3	Definitions for the purposes of this Regulation Act — Loi care plan for the child or youth — plan de soins pour l'enfant ou le jeune
PART 2 STRATEGIC INTERVENTION AND SUPPORT SERVICES	
4	Stabilization services
5	Youth engagement services
6	Services for young adults
7	Protective support
8	Support after foster parent agreement
PART 3 PROTECTION SERVICES	
Plan for the child or youth	
9	Required information
Multidisciplinary planning	
10	Factors
11	Participation

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2024-6**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE BIEN-ÊTRE
DES ENFANTS ET DES JEUNES
(D.C. 2024-9)**

Déposé le 26 janvier 2024

Table des matières

1	Titre
PARTIE 1 DÉFINITIONS	
2	Définitions pour l'application de la Loi et du règlement centre de ressources communautaires — community- based care resource centre de ressources en milieu familial — family-based care resource foyer d'accueil — foster home
3	Définitions pour l'application du règlement Loi — Act plan de soins pour l'enfant ou le jeune — care plan for the child or youth
PARTIE 2 INTERVENTION STRATÉGIQUE ET SERVICES DE SOUTIEN	
4	Services de stabilité
5	Services d'engagement jeunesse
6	Services aux jeunes adultes
7	Soutien à la protection
8	Soutien après un accord de parent d'accueil
PARTIE 3 SERVICES DE PROTECTION	
Plan pour l'enfant ou le jeune	
9	Renseignements requis
Planification multidisciplinaire	
10	Facteurs
11	Participation

**Foster homes, kinship services
and family-based care resources**

12	Application
13	Kinship services
14	Standards
15	Sleeping practices
16	Nutrition
17	Dangerous animal prohibited
18	Medication
19	Automobile insurance
20	Communication of information
21	Records
22	Record of care for the child or youth
23	Health services card
24	Smoking prohibited
25	Personal property

**Community-based care resources
and places of safe and supportive care**

26	Application
27	Board of directors
28	Standards
29	Certificates
30	Insurance
31	Transportation of child or youth
32	Section 320.14 of the <i>Criminal Code</i>
33	Inspection
34	Nutrition
35	Communication of information
36	Orientation session
37	Staff manual
38	Records
39	Operational records
40	Annual budget
41	Record of care for the child or youth
42	Staff records
43	Health services card
44	Contact and connection
45	Surveillance cameras
46	Smoking prohibited
47	Weapons prohibited
48	Termination of social services by operator
49	Personal property

PART 4

PLACE OF SAFE AND SUPPORTIVE CARE

50	Application and placement
51	Plan for safe and supportive care
52	Place of safe and supportive care

**Foyers d'accueil, services fournis
par un parent-substitut et
centres de ressources en milieu familial**

12	Demande
13	Services fournis par un parent-substitut
14	Normes
15	Pratiques de sommeil
16	Alimentation
17	Interdiction de garder un animal dangereux
18	Médicaments
19	Assurance automobile
20	Communication de renseignements
21	Registre
22	Dossier des soins à l'enfant ou au jeune
23	Carte d'assistance médicale
24	Interdiction de fumer
25	Effets personnels

**Centres de ressources communautaires
et lieux de soins sûrs et adaptés**

26	Demande
27	Conseil d'administration
28	Normes
29	Certificats
30	Assurance
31	Transport de l'enfant ou du jeune
32	Article 320.14 du <i>Code criminel</i>
33	Inspection
34	Alimentation
35	Communication de renseignements
36	Séance d'orientation
37	Guide à l'intention du personnel
38	Registre
39	Dossiers d'exploitation
40	Budget annuel
41	Dossier des soins à l'enfant ou au jeune
42	Dossiers du personnel
43	Carte d'assistance médicale
44	Contact et relation
45	Caméras de surveillance
46	Interdiction de fumer
47	Armes prohibées
48	Cessation des services sociaux par l'opérateur
49	Effets personnels

PARTIE 4

LIEU DE SOINS SÛRS ET ADAPTÉS

50	Demande et placement
51	Plan de soins sûrs et adaptés
52	Lieu de soins sûrs et adaptés

Under section 153 of the *Child and Youth Well-Being Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Child and Youth Social Services Regulation – Child and Youth Well-Being Act*.

PART 1 DEFINITIONS

Definitions for the purposes of the Act and this Regulation

2 The following definitions apply in the Act and this Regulation.

“community-based care resource” means a child and youth care resource in which the operator and staff members provide social services in a structured setting to a child or youth who resides in the child and youth care resource on a temporary basis. (*centre de ressources communautaires*)

“family-based care resource” means a child and youth care resource in which a care provider provides social services in a family setting to a child or youth who resides in the family-based care resource, excluding a foster home and a home in which kinship services are provided. (*centre de ressources en milieu familial*)

“foster home” means a child and youth care resource in which a foster parent provides social services in a family setting to a child or youth who resides in the foster home. (*foyer d’accueil*)

Definitions for the purposes of this Regulation

3 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Child and Youth Well-Being Act*. (*Loi*)

“care plan for the child or youth” means a plan that outlines the supports and supervision that a person providing care to a child or youth provides to the child or youth, as agreed to by the Minister and the person providing care. (*plan de soins pour l’enfant ou le jeune*)

En vertu de l’article 153 de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les services sociaux aux enfants et aux jeunes – Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*.

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Définitions pour l’application de la Loi et du règlement

2 Les définitions qui suivent s’appliquent à la Loi et au présent règlement.

« centre de ressources communautaires » Centre de ressources pour enfants et jeunes où un exploitant et les membres du personnel fournissent, dans un cadre structuré, des services sociaux à un enfant ou un jeune qui y réside de façon temporaire. (*community-based care resource*)

« centre de ressources en milieu familial » Centre de ressources pour enfants et jeunes où un fournisseur de soins fournit, dans un cadre familial, des services sociaux à un enfant ou un jeune qui y réside, à l’exclusion d’un foyer d’accueil et d’un foyer où des services sociaux sont fournis par un parent-substitut. (*family-based care resource*)

« foyer d’accueil » Centre de ressources pour enfants et jeunes où un parent d’accueil fournit, dans un cadre familial, des services sociaux à un enfant ou un jeune qui y réside. (*foster home*)

Définitions pour l’application du règlement

3 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*. (*Act*)

« plan de soins pour l’enfant ou le jeune » Plan qui décrit les mesures de soutien et de surveillance qu’une personne qui assure les soins de l’enfant ou du jeune lui fournit, comme convenu par le ministre et la personne qui assure ces soins. (*care plan for the child or youth*)

PART 2**STRATEGIC INTERVENTION AND
SUPPORT SERVICES****Stabilization services**

4(1) For the purposes of this section, “stabilization services” means short-term social services that are provided to no more than four children or youth to address complex matters or resolve a crisis on the recommendation of an Integrated Clinical Team or as the result of multidisciplinary planning and include, but are not limited to,

- (a) complex trauma-informed care, conflict resolution services and community treatment planning, and
- (b) the facilitation of mental health services and neurodevelopmental services.

4(2) If the Minister provides stabilization services to a child or youth, the child or youth shall receive direct care 24 hours per day.

4(3) For the purposes of subsection 28(1) of the Act, the Minister may provide stabilization services to a child or youth who

- (a) is between 12 and 18 years of age, inclusive, and
- (b) requires a period of stabilization to address complex matters or resolve a crisis.

4(4) The following locations are prescribed for the purposes of subsection 28(2) of the Act:

- (a) the site of a social service agency; and
- (b) the site of a government department or agency.

Youth engagement services

5 For the purposes of section 30 of the Act, the Minister may provide youth engagement services to a youth who meets the following criteria:

- (a) the youth is not a child or youth under the Minister’s care; and
- (b) the youth

PARTIE 2**INTERVENTION STRATÉGIQUE
ET SERVICES DE SOUTIEN****Services de stabilité**

4(1) Aux fins d’application du présent article, « services de stabilité » s’entend des services sociaux à court terme fournis, sur recommandation d’une équipe clinique intégrée ou à la suite d’une planification multidisciplinaire, à un maximum de quatre enfants ou jeunes en vue de régler des problèmes complexes ou de résoudre une crise, notamment les services suivants :

- a) une intervention tenant compte des traumatismes complexes, des services de résolution de conflits et une planification du traitement en milieu communautaire;
- b) la facilitation de l’accès aux services de santé mentale et aux services neurodéveloppementaux.

4(2) L’enfant ou le jeune qui reçoit du ministre des services de stabilité est bénéficiaire de soins directs 24 heures sur 24.

4(3) Aux fins d’application du paragraphe 28(1) de la Loi, le ministre peut fournir des services de stabilité à un enfant ou un jeune qui remplit les critères suivants :

- a) il est âgé entre 12 et 18 ans, inclusivement;
- b) il a besoin d’une période de stabilité pour régler des problèmes complexes ou résoudre une crise.

4(4) Aux fins d’application du paragraphe 28(2) de la Loi, les emplacements prescrits sont les suivants :

- a) les locaux d’un organisme de services sociaux;
- b) les locaux d’un ministère ou d’un organisme gouvernemental.

Services d’engagement jeunesse

5 Aux fins d’application de l’article 30 de la Loi, le ministre peut fournir des services d’engagement jeunesse à un jeune qui, à la fois :

- a) n’est pas un enfant ni un jeune pris en charge;
- b) remplit l’une des conditions suivantes :

- (i) cannot live safely with their parent as determined by an assessment of the Minister, or
- (ii) has a dependant.

Services for young adults

6 For the purposes of section 31 of the Act, the Minister may continue to provide services to a young adult if the person is enrolled in an educational program or participating in skills development initiatives, life skills initiatives or other educational or developmental initiatives.

Protective support

7(1) The Minister may provide protective support to the family of a child or youth if the care in the home results in or may result in a danger to the well-being of the child or youth.

7(2) The support under subsection (1) is for the purpose of promoting family engagement to maintain the well-being of the child or youth, improve family functioning and assist during the establishment and implementation of a plan for the child or youth.

Support after foster parent agreement

8 The Minister may provide social services, including support, to a person who was previously receiving care under a foster parent agreement and who remains in the home of the foster parent after the termination of the agreement.

PART 3

PROTECTION SERVICES

Plan for the child or youth

Required information

9 For the purposes of subsection 40(2) of the Act, the plan for the child or youth and the alternate plan for the child or youth shall include information with respect to

- (a) the views and preferences of the child or youth,
- (b) the gender expression of the child or youth,
- (c) the culture, ethnicity, heritage, traditions and spiritual beliefs of the child or youth,

- (i) il ne peut pas vivre en toute sécurité avec son parent, selon une évaluation du ministre,
- (ii) il a une personne à sa charge.

Services aux jeunes adultes

6 Aux fins d'application de l'article 31 de la Loi, le ministre peut continuer de fournir des services à un jeune adulte qui est inscrit à un programme d'études ou participe à des initiatives de perfectionnement des compétences de vie ou d'acquisition d'aptitudes à la vie quotidienne ou à d'autres activités éducatives ou initiatives de perfectionnement.

Soutien à la protection

7(1) Le ministre peut fournir un soutien à la protection à la famille d'un enfant ou d'un jeune dont le bien-être est ou risque d'être en danger en raison de ses soins à domicile.

7(2) Le soutien que vise le paragraphe (1) a pour objet de promouvoir la participation de la famille afin de maintenir le bien-être de l'enfant ou du jeune, d'améliorer le fonctionnement de la famille et de faciliter l'établissement et la mise en œuvre d'un plan pour l'enfant ou le jeune.

Soutien après un accord de parent d'accueil

8 Le ministre peut fournir des services sociaux, y compris un soutien, à une personne qui recevait auparavant des soins dans le cadre d'un accord de parent d'accueil et qui reste au foyer du parent d'accueil après la fin de l'accord.

PARTIE 3

SERVICES DE PROTECTION

Plan pour l'enfant ou le jeune

Renseignements requis

9 Aux fins d'application du paragraphe 40(2) de la Loi, le plan pour l'enfant ou le jeune et le plan de rechange renferment les renseignements suivants :

- a) son point de vue et ses préférences;
- b) son expression de genre;
- c) sa culture, son origine ethnique, son patrimoine, ses traditions et ses croyances spirituelles;

- (d) the connections of the child or youth to kin and culture, ethnicity, heritage and traditions,
- (e) services that would enhance the strengths of the child or youth and mitigate risks to their well-being,
- (f) services that would assist in the development of the child or youth and foster their resilience, and
- (g) goals to achieve positive outcomes for the child or youth and the time within which these goals may be attained.

Multidisciplinary planning

Factors

10 When the Minister considers the use of multidisciplinary planning under subsection 42(1) of the Act, the Minister may consider whether the child or youth

- (a) is subject to a personalized learning plan at school,
- (b) is not attending school on a full-time basis,
- (c) has been charged with an offence or is subject to a diversion program,
- (d) was the subject of police intervention while receiving social services at a community-based care resource, and
- (e) requires mental health or addiction treatment beyond the level of primary care.

Participation

11 For the purposes of paragraph 42(2)(f) of the Act, the following persons and entities are prescribed:

- (a) a member of the Royal Canadian Mounted Police;
- (b) a private health care provider; and
- (c) a medical practitioner practising outside the Province.

- d) son lien avec les membres de sa parenté ainsi que sa culture, son appartenance ethnique, son patrimoine et ses traditions;
- e) les services qui augmenteraient ses forces et atténueraient les risques pour son bien-être;
- f) les services qui aideraient à son développement et favoriseraient sa résilience;
- g) les objectifs visant à obtenir des résultats positifs pour lui et le délai fixé pour les atteindre.

Planification multidisciplinaire

Facteurs

10 Lorsqu'il envisage d'avoir recours à une planification multidisciplinaire en vertu du paragraphe 42(1) de la Loi, le ministre peut tenir compte de la question à savoir si l'enfant ou le jeune :

- a) a un plan d'apprentissage scolaire personnalisé;
- b) ne fréquente pas l'école à temps plein;
- c) a été inculpé d'une infraction ou participe à un programme de déjudiciarisation;
- d) a fait l'objet d'une intervention policière alors qu'il était bénéficiaire de services sociaux dans un centre de ressources communautaires;
- e) nécessite un traitement en santé mentale ou contre la toxicomanie au-delà du niveau des soins primaires.

Participation

11 Aux fins d'application de l'alinéa 42(2)f) de la Loi, les personnes et les entités visées sont les suivantes :

- a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) un fournisseur de soins de santé privés;
- c) un médecin exerçant à l'extérieur de la province.

**Foster homes, kinship services
and family-based care resources**

Application

12(1) An individual who is 19 years of age or older may make an application to the Minister for approval of a foster home or family-based care resource on a form provided by the Minister.

12(2) On receiving a completed application for approval, the Minister shall issue an approval to the applicant if

- (a) the applicant meets the applicable criteria and standards,
- (b) the social services to be provided by the applicant meet the applicable criteria and standards, as determined by a home study evaluation, and
- (c) in the case of a foster home in which the applicant is not kin of the child or youth or in the case of a family-based care resource, the applicant
 - (i) provides at least three references by persons not related to the applicant, and
 - (ii) has completed the child and youth placement development training or will complete the training as soon as the circumstances permit.

12(3) In the case of an application for approval of a foster home by a foster parent who is kin of a child or youth, the Minister may place the child or youth with the applicant before issuing an approval if the Minister completes at least one home visit and prescribes the date on which the applicant and the social services provided by the applicant shall meet the criteria and standards for approval.

Kinship services

13 In the case of the provision of kinship services by a kinship caregiver, the Minister may place the child or youth with the kinship caregiver before the kinship caregiver and the services provided by the kinship caregiver meet the applicable criteria and standards if the Minister completes at least one home visit and prescribes the date on which the kinship caregiver and the services provided by the kinship caregiver shall meet the applicable criteria and standards.

**Foyers d'accueil, services fournis
par un parent-substitut et
centres de ressources en milieu familial**

Demande

12(1) Une personne âgée de 19 ans ou plus peut présenter au ministre une demande d'agrément d'un foyer d'accueil ou d'un centre de ressources en milieu familial au moyen de la formule que ce dernier lui fournit.

12(2) À la réception d'une demande dûment remplie, le ministre délivre l'agrément au demandeur si sont réunies les conditions suivantes :

- a) le demandeur répond aux critères et aux normes applicables;
- b) les services sociaux que le demandeur prévoit fournir répondent aux critères et aux normes applicables selon une étude de foyer;
- c) dans le cas d'un foyer d'accueil dans lequel il n'est pas un membre de la parenté de l'enfant ou du jeune ou dans le cas d'un centre de ressources en milieu familial, le demandeur :
 - (i) fournit des références d'au moins trois personnes n'ayant aucun lien de parenté avec lui,
 - (ii) a suivi la formation de développement du placement de l'enfant ou du jeune ou la suivra dès que les circonstances le permettent.

12(3) Dans le cas d'une demande d'agrément pour un foyer d'accueil présentée par un parent d'accueil qui est un membre de la parenté de l'enfant ou du jeune, le ministre peut placer l'enfant ou le jeune auprès de lui avant de délivrer l'agrément, s'il a effectué au moins une visite à domicile et fixé la date à laquelle le demandeur et les services sociaux que fournit ce dernier doivent répondre aux critères et aux normes d'agrément.

Services fournis par un parent-substitut

13 Dans le cas de la fourniture de services par un parent-substitut, le ministre peut placer l'enfant ou le jeune auprès de lui avant que ce dernier et ses services ne répondent aux critères et normes aux applicables s'il a effectué au moins une visite à domicile et a fixé la date à laquelle le parent-substitut et ses services doivent répondre aux critères et aux normes applicables.

Standards

14(1) The following standards apply to each foster home, home of a kinship caregiver and family-based care resource:

- (a) it shall be capable of meeting the basic and exceptional needs of the child or youth with any support that the applicant is eligible to receive from any source;
- (b) it shall meet the standards of lighting, ventilation and other general health standards under the *Public Health Act*;
- (c) it shall meet the standards under the *Fire Prevention Act* and be equipped with alarms, fire alarm systems and fire extinguishers as provided for under that Act;
- (d) it shall contain a CSA Group certified Type 2 basic small first aid kit that is readily accessible and equipped with all of the contents;
- (e) it shall be equipped with a space for the storage of toxic, chemical and cleaning products and medication that is inaccessible to the child or youth;
- (f) if a firearm is stored in the home or resource, the firearm shall be stored and displayed in accordance with the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations* (Canada);
- (g) if it is equipped with a pool, the pool shall be installed in accordance with standards established by by-law or, in the absence of a by-law, the pool shall be surrounded by an enclosure having a height of at least 1.52 m with a door that shall be equipped with a self-latching device and all apparatus related to its operation shall be installed more than 1 m from the wall of the pool or the enclosure, as the case may be; and
- (h) if an animal lives in the home or resource, the animal shall be maintained in accordance with the standards under the *Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*.

14(2) In the case of a foster home in which the applicant is not kin of the child or youth or in the case of a family-based care resource, the home or resource shall:

Normes

14(1) Les normes qui suivent s'appliquent à chaque foyer d'accueil, à chaque foyer de parent-substitut et à chaque centre de ressources en milieu familial :

- a) il doit être apte à pourvoir aux besoins essentiels et exceptionnels de l'enfant ou du jeune, avec tout soutien que le demandeur est admissible à recevoir de toute source;
- b) il doit répondre aux normes d'éclairage et de ventilation et aux autres normes générales de santé que prévoit la *Loi sur la santé publique*;
- c) il doit répondre aux normes que prévoit la *Loi sur la prévention des incendies* et être pourvu d'alarmes, de réseaux d'avertisseurs d'incendie et d'extincteurs d'incendie que prévoit cette loi;
- d) il doit être pourvu d'une petite trousse de premiers soins de base (type 2) certifiée par le Groupe CSA qui est facilement accessible et équipée de tout son contenu;
- e) il doit être pourvu d'un espace pour ranger les produits toxiques, les produits chimiques, les produits d'entretien et les médicaments hors de la portée de l'enfant ou du jeune;
- f) s'il contient une arme à feu, celle-ci doit être entreposée et exposée conformément au *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers* (Canada);
- g) s'il est pourvu d'une piscine, celle-ci doit être installée en conformité avec les normes établies par arrêté, ou, en l'absence d'arrêté, être entourée d'une enceinte d'au moins 1,52 m de hauteur aménagée avec une porte munie d'un dispositif de sécurité passif, et tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte, selon le cas;
- h) si un animal y habite, celui-ci doit être gardé conformément aux normes que prévoit la *Loi sur la Société protectrice des animaux*.

14(2) Dans le cas d'un foyer d'accueil dans lequel le demandeur n'est pas un membre de la parenté de l'enfant

- ou du jeune, ou s'agissant d'un centre de ressources en milieu familial, le foyer ou le centre :
- (a) be insured against the loss of or damage to property; and
- (b) contain a bedroom for the child or youth that is completely enclosed by walls that extend from floor to ceiling and, if the child or youth shares a bedroom, the bedroom shall contain a bed for each child or youth.
- 14(3)** A child or youth receiving social services in a foster home, the home of a kinship caregiver or a family-based care resource shall not share a bedroom if the care plan for the child or youth specifies that the child or youth shall not share a bedroom.
- 14(4)** The Minister shall determine whether the foster home, home of the kinship caregiver or family-based care resource meets the standards under this section after completing at least one home visit.
- 14(5)** A foster parent, kinship caregiver or care provider shall
- (a) communicate to the child or youth emergency telephone numbers and the emergency evacuation procedure,
- (b) provide privacy and access to a telephone or computer to enable the child or youth to communicate with
- (i) persons who are important to the child or youth in accordance with the plan for the child or youth, and
- (ii) the assigned social worker, the Youth in Care Network, the Child, Youth and Senior Advocate and any other individuals or organizations that would be in the best interests of the child or youth to communicate with, and
- (c) notify the Minister of
- (i) a proposed relocation as soon as the foster parent, kinship caregiver or care provider has knowledge of the proposed relocation, and
- (ii) a change in the composition of the household as soon as the circumstances permit.
- a) doit être assuré contre les pertes ou les dommages matériels;
- b) doit être pourvu d'une chambre à coucher pour l'enfant ou le jeune délimitée par des murs s'étendant du sol au plafond de manière à être complètement fermée et, si celle-ci est occupée par plus d'un enfant ou jeune, elle est pourvue d'un lit pour chacun d'eux.
- 14(3)** L'enfant ou le jeune bénéficiaire de services sociaux dans un foyer d'accueil, le foyer d'un parent-substitut ou un centre de ressources en milieu familial ne peut partager sa chambre à coucher si le plan de soins pour l'enfant ou le jeune l'interdit.
- 14(4)** Le ministre détermine si le foyer d'accueil, le foyer du parent-substitut ou le centre de ressources en milieu familial répond aux normes prévues au présent article après l'avoir visité au moins une fois.
- 14(5)** Le parent d'accueil, le parent-substitut ou le fournisseur de soins :
- a) communique à l'enfant ou au jeune les numéros de téléphone des secours et la procédure d'évacuation en cas d'urgence;
- b) assure l'accès à un téléphone ou à un ordinateur à l'enfant ou au jeune pour lui permettre de communiquer en toute confidentialité avec :
- (i) les personnes qui lui sont importantes, en conformité avec le plan établi pour lui,
- (ii) son travailleur social, le réseau des jeunes pris en charge, le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés et toute autre personne ou organisation avec qui il serait dans son intérêt supérieur de communiquer;
- c) avise le ministre :
- (i) de tout déménagement éventuel, dès qu'il en prend connaissance,
- (ii) de tout changement dans la composition du ménage, et ce, dès que les circonstances le permettent.

Sleeping practices

15 A foster parent, kinship caregiver or care provider shall follow Department of Health guidelines pertaining to safe sleep practices with respect to a child who is 12 months of age or under.

Nutrition

16 A foster parent, kinship caregiver or care provider shall

- (a) ensure that nutritious snacks and meals are provided daily for the child or youth, and
- (b) take into account the allergies and special dietary needs of the child or youth.

Dangerous animal prohibited

17 A foster parent, kinship caregiver or care provider shall not keep in the foster home, home of the kinship caregiver or family-based care resource an animal that constitutes a safety risk to the child or youth.

Medication

18(1) A foster parent, kinship caregiver or care provider shall administer any required medication to the child or youth in accordance with the directions or as explained by a medical practitioner, nurse practitioner or pharmacist after notifying the child or youth of the possible side effects of the medication.

18(2) Despite subsection (1), the child or youth may self-administer the medication if it is reasonable in the circumstances and the foster parent, kinship caregiver or care provider notifies the child or youth of the possible side effects of the medication.

Automobile insurance

19 A foster parent who is not kin of the child or youth or a care provider shall purchase and maintain automobile insurance of at least \$1,000,000, that includes third party liability, for each motorized vehicle used by the members of the foster home or family-based care resource to transport the child or youth.

Pratiques de sommeil

15 Le parent d'accueil, le parent-substitut ou le fournisseur de soins suit les lignes directrices du ministère de la Santé concernant les pratiques de sommeil sécuritaires à l'égard d'un enfant âgé de 12 mois ou moins.

Alimentation

16 Le parent d'accueil, le parent-substitut ou le fournisseur de soins :

- a) veille à ce que des collations nutritives et des repas nutritifs soient fournis quotidiennement à l'enfant ou au jeune;
- b) tient compte des allergies et des besoins diététiques spéciaux de l'enfant ou du jeune.

Interdiction de garder un animal dangereux

17 Ni le parent d'accueil, ni le parent-substitut, ni le fournisseur de soins ne peut garder dans le foyer d'accueil, le foyer du parent-substitut ou le centre de ressources en milieu familial un animal qui constitue une menace pour la sécurité de l'enfant ou du jeune.

Médicaments

18(1) Le parent d'accueil, le parent-substitut ou le fournisseur de soins administre à l'enfant ou au jeune, après l'avoir informé des effets secondaires possibles, tout médicament requis, en conformité avec les directives pour celui-ci, ou comme expliqué par un médecin, une infirmière praticienne ou un pharmacien.

18(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'enfant ou le jeune peut s'administrer un médicament si cela est raisonnable dans les circonstances, tant que le parent d'accueil, le parent-substitut ou le fournisseur de soins l'a informé des effets secondaires possibles.

Assurance automobile

19 Le parent d'accueil qui n'est pas un membre de la parenté de l'enfant ou du jeune ou le fournisseur de soins souscrit et maintient en vigueur une assurance automobile d'au moins 1 000 000 \$ comprenant une assurance responsabilité de tierce partie et couvrant chaque véhicule à moteur utilisé par les membres du foyer d'accueil ou du centre de ressources en milieu familial pour transporter l'enfant ou le jeune.

Communication of information

20(1) A foster parent, kinship caregiver or care provider shall notify the Minister as soon as the circumstances permit of the following matters related to the child or youth:

- (a) an accident or illness requiring medical treatment or hospitalization;
- (b) behaviour that is high-risk or self-harming;
- (c) behaviour that indicates suicidal intent, a threat of suicide or a suicide attempt;
- (d) an intervention by a police or law enforcement officer;
- (e) the administration of medication that results in serious adverse effects on the child or youth and whether a serious error was made in the administration;
- (f) an allegation that the child or youth was harmed as a result of mistreatment or negligence or that the child or youth caused harm as a result of mistreatment or negligence;
- (g) the fact that the child or youth observed, was involved in or was exposed to a situation of elevated risk or a disaster that may cause emotional trauma or post-traumatic stress;
- (h) a suspension of the child or youth from the school or day program;
- (i) a change in circumstances that may necessitate an amendment to the plan for the child or youth;
- (j) the removal of the child or youth from the foster home, home of the kinship caregiver or family-based care resource contrary to an approval;
- (k) the absence of the child or youth from the foster home, home of the kinship caregiver or family-based care resource without permission when it is consid-

Communication de renseignements

20(1) Le parent d'accueil, le parent-substitut ou le fournisseur de soins avise le ministre dès que les circonstances le permettent de ce qui suit en ce qui a trait à l'enfant ou au jeune :

- a) la survenue d'un accident ou d'une maladie qui a nécessité un traitement médical ou une hospitalisation;
- b) l'observation d'un comportement à risque élevé ou d'une automutilation;
- c) l'observation d'un comportement indiquant une intention de suicide ou toute menace ou tentative de suicide;
- d) la réalisation d'une intervention de la part de la police ou d'un agent d'exécution de la loi;
- e) l'administration d'un médicament qui entraîne des effets indésirables graves chez l'enfant ou le jeune et le fait qu'une erreur grave a été commise lors de son administration, le cas échéant;
- f) la formulation d'une allégation selon laquelle l'enfant ou le jeune a subi ou causé un préjudice par suite de mauvais traitement ou de négligence;
- g) le fait que l'enfant ou le jeune a été témoin d'une situation à risque élevé ou d'une catastrophe qui pourrait lui faire subir un traumatisme émotif ou un stress consécutif à un traumatisme ou qu'il a joué un rôle dans une telle situation ou catastrophe ou qu'il y a été exposé;
- h) la suspension de l'enfant ou du jeune de l'école ou du programme du jour;
- i) la survenue d'un changement de circonstances pouvant nécessiter la modification du plan établi pour l'enfant ou le jeune;
- j) le déplacement de l'enfant ou du jeune hors du foyer d'accueil, du foyer du parent-substitut ou du centre de ressources en milieu familial contrairement aux termes de l'agrément;
- k) l'absence de l'enfant ou du jeune du foyer d'accueil, du foyer du parent-substitut ou du centre de ressources en milieu familial sans permission lorsque le

ered by the foster parent, kinship caregiver or care provider to be a serious matter;

- (l) any other circumstances that may endanger the well-being of the child or youth; and
- (m) the death of the child or youth.

20(2) A foster parent, kinship caregiver or care provider shall provide monthly feedback to the Minister with respect to the following matters related to the child or youth:

- (a) strengths, growth and development, interests and passions, education, extracurricular accomplishments and future goals;
- (b) interactions between the child or youth and the parent and observations with respect to the child or youth before and after contact with the parent; and
- (c) the need for supports to ensure the success of
 - (i) the foster home, home of the kinship caregiver or family-based care resource, and
 - (ii) the child or youth.

Records

21(1) A foster parent, kinship caregiver or care provider shall maintain a record in which they shall record the expenditures made to meet the needs of the child or youth and shall provide the record to the Minister on request.

21(2) For the purposes of subsection (1), the foster parent, kinship caregiver or care provider shall retain a record relating to an expenditure for one year after the expenditure was made.

Record of care for the child or youth

22(1) A foster parent, kinship caregiver or care provider shall maintain a record of care for the child or youth that includes the following information:

- (a) up-to-date health and dental information;
- (b) up-to-date information with respect to education and report cards;

parent d'accueil, le parent-substitut ou le fournisseur de soins juge qu'il s'agit d'une affaire grave;

- l) l'observation de toute autre situation qui pourrait mettre en danger le bien-être de l'enfant ou du jeune;
- m) le décès de l'enfant ou du jeune.

20(2) Chaque mois, le parent d'accueil, le parent-substitut ou le fournisseur de soins fait rapport au ministre sur les questions qui suivent en ce qui a trait à l'enfant ou au jeune :

- a) les forces, la croissance et le développement, les intérêts et les passions, l'éducation et les réalisations parascolaires de l'enfant ou du jeune ainsi que ses objectifs pour l'avenir;
- b) les interactions entre l'enfant ou le jeune et son parent, et les observations le concernant avant et après tout contact avec lui;
- c) le besoin de mesures de soutien pour assurer la réussite, à la fois :
 - (i) du foyer d'accueil, du foyer du parent-substitut ou du centre de ressources en milieu familial,
 - (ii) de l'enfant ou du jeune.

Registre

21(1) Le parent d'accueil, le parent-substitut ou le fournisseur de soins fournit au ministre, sur demande, le registre qu'il tient et dans lequel il consigne les dépenses effectuées pour satisfaire aux besoins de l'enfant ou du jeune.

21(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), le parent d'accueil, le parent-substitut ou le fournisseur de soins qui effectue une dépense la conserve dans le registre pour un an après que celle-ci a été effectuée.

Dossier des soins à l'enfant ou au jeune

22(1) Le parent d'accueil, le parent-substitut ou le fournisseur de soins tient un dossier des soins à l'enfant ou au jeune qui contient les renseignements suivants :

- a) ses renseignements médicaux et dentaires à jour;
- b) des renseignements relatifs à son éducation et à ses bulletins scolaires à jour;

- (c) awards, accomplishments and photos; and
- (d) strengths, areas of growth and development, interests and passions and future goals.

22(2) As soon as a foster parent, kinship caregiver or care provider is no longer providing social services to a child or youth, they shall submit the record of care under subsection (1) to the Minister.

Health services card

23 The Minister shall provide a health services card to a child or youth receiving social services in a foster home, the home of a kinship caregiver, a family-based care resource or the home of a person providing care to a child or youth in accordance with an order of the Court to enable the child or youth to receive services under the *Health Services Act*.

Smoking prohibited

24(1) A foster parent or care provider shall prohibit smoking, as defined in the *Smoke-free Places Act*, in the foster home or family-based care resource, including in the outdoor recreational area, during excursions and while transporting a child or youth receiving social services in the home or resource.

24(2) Subsection (1) does not apply to a foster parent who is kin of the child or youth.

24(3) A foster parent, kinship caregiver or care provider shall not purchase for or provide to the child or youth tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes as those terms are defined in the *Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act*.

24(4) Harm reduction practices may be included in the care plan for the child or youth and may include medically prescribed replacement therapy.

Personal property

25 As soon as a child or youth is no longer receiving social services from a foster parent, kinship caregiver or care provider, the foster parent, kinship caregiver or care

- c) ses récompenses, réalisations et photos;
- d) ses forces, ses domaines de croissance et de développement, ses intérêts et ses passions ainsi que ses objectifs pour l'avenir.

22(2) Dès que le parent d'accueil, le parent-substitut ou le fournisseur de soins cesse de fournir des services sociaux à l'enfant ou au jeune, il remet au ministre le dossier des soins que vise le paragraphe (1).

Carte d'assistance médicale

23 Le ministre délivre à l'enfant ou au jeune bénéficiaire de services sociaux dans un foyer d'accueil, le foyer d'un parent-substitut, un centre de ressources en milieu familial ou le foyer d'une personne qui lui fournit des soins conformément à une ordonnance de la Cour une carte d'assistance médicale lui permettant de recevoir des services sous le régime de la *Loi sur les services d'assistance médicale*.

Interdiction de fumer

24(1) Le parent d'accueil ou le fournisseur de soins interdit à quiconque de fumer, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les endroits sans fumée*, dans son foyer d'accueil ou dans le centre de ressources en milieu familial, y compris dans l'aire récréative extérieure, ainsi que durant les sorties et le transport des enfants ou des jeunes qui y sont bénéficiaires de services sociaux.

24(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au parent d'accueil qui est un membre de la parenté de l'enfant ou du jeune.

24(3) Le parent d'accueil, le parent-substitut ou le fournisseur de soins ne peut acheter ni fournir à l'enfant ou au jeune du tabac, des articles pour fumer ni des cigarettes électroniques selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques*.

24(4) Les pratiques de réduction des méfaits peuvent être incluses dans le plan de soins pour l'enfant ou le jeune et peuvent comprendre une thérapie de remplacement sur ordonnance.

Effets personnels

25 Dès que le parent d'accueil, le parent-substitut ou le fournisseur de soins cesse de fournir des services so-

provider shall return to the child or youth their personal property.

Community-based care resources and places of safe and supportive care

Application

26(1) A company incorporated under the *Companies Act* or a corporation as defined in the *Business Corporations Act* may make an application to the Minister for approval to operate a community-based care resource or place of safe and supportive care on a form provided by the Minister.

26(2) An application for approval to operate a community-based care resource or place of safe and supportive care shall include the following documents and information:

- (a) in the case of a company incorporated under the *Companies Act*, a copy of the charter, letters patent or other documents evidencing the incorporation of the company;
- (b) the address of the premises of the company or corporation;
- (c) a copy of certificates of insurance as proof of the insurance required under section 30 or a declaration by the insurer of its intention to issue the certificates of insurance;
- (d) a statement of compliance of a medical officer of health appointed under the *Public Health Act* stating that the resource or place meets general health standards, including lighting and ventilation standards, under the *Public Health Act*;
- (e) a statement of compliance of a fire marshal, a deputy fire marshal or a fire prevention officer appointed under the *Fire Prevention Act* stating that the resource or place meets the standards under the *Fire Prevention Act*;
- (f) a strategic plan, including the mission, values, goals and target population;
- (g) the names of the members of the board of directors and letters of reference evidencing their work experience and educational background, when applicable;

ciaux à l'enfant ou au jeune, il lui remet ses effets personnels.

Centres de ressources communautaires et lieux de soins sûrs et adaptés

Demande

26(1) Une compagnie constituée en personne morale sous le régime de la *Loi sur les compagnies* ou une société ou société par actions selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les sociétés par actions* peut présenter au ministre, au moyen de la formule que ce dernier lui fournit, une demande d'agrément d'exploitation d'un centre de ressources communautaires ou d'un lieu de soins sûrs et adaptés.

26(2) La demande d'agrément d'exploitation d'un centre de ressources communautaires ou d'un lieu de soins sûrs et adaptés s'accompagne des documents et des renseignements suivants :

- a) dans le cas d'une compagnie constituée en personne morale sous le régime de la *Loi sur les compagnies*, une copie de la charte, des lettres patentes ou d'autres documents attestant sa constitution;
- b) l'adresse des locaux de la compagnie ou de la société ou société par actions;
- c) une copie des certificats d'assurance comme preuve de l'assurance qu'exige l'article 30 ou une déclaration de l'assureur de son intention de délivrer les certificats d'assurance;
- d) l'attestation de conformité d'un médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique* indiquant que le centre ou le lieu répond aux normes générales de santé, notamment d'éclairage et de ventilation, que prévoit cette loi;
- e) l'attestation de conformité d'un prévôt des incendies, de son adjoint ou d'un agent de prévention des incendies nommé en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies* indiquant que le centre ou le lieu répond aux normes que prévoit cette loi;
- f) son plan stratégique, y compris sa mission, ses valeurs, ses objectifs et sa clientèle cible;
- g) les noms des membres de son conseil d'administration et des lettres de référence attestant leur expérience de travail et leurs antécédents de formation, le cas échéant;

(h) an operational plan, including a description of the required facilities;

(i) an organizational chart, including a description of job positions and the expected education and experience of staff members;

(j) a financial plan, including an evaluation of sources of income and a business case for at least one year;

(k) a description of

(i) the social services to be offered,

(ii) the models of care to be employed,

(iii) the programming and procedures to be undertaken, and

(iv) how the care to be provided will be linked to other support services in the community; and

(l) an evacuation plan in the event of an emergency or a health hazard.

26(3) On receiving a completed application for approval, the Minister shall issue an approval to the applicant if

(a) the applicant meets the applicable criteria and standards, and

(b) the social services to be provided by the applicant meet the applicable criteria and standards.

26(4) The Minister may permit an applicant to operate before issuing an approval if the Minister sets the date on which the applicant shall meet the criteria and standards for approval.

Board of directors

27 The board of directors of a community-based care resource or place of safe and supportive care shall consist of members elected at an annual meeting.

h) son plan d'exploitation, y compris une description des installations nécessaires;

i) son organigramme, y compris une description des postes à pourvoir ainsi que la formation et l'expérience recherchées chez les membres du personnel;

j) son plan financier, y compris l'évaluation des sources de financement et une analyse de rentabilité portant sur au moins un an;

k) la description :

(i) des services sociaux qui y seront offerts,

(ii) des modèles de soins qui seront adoptés,

(iii) des programmes qui seront appliqués et des moyens auxquels on aura recours,

(iv) de la manière dont les soins à fournir seront liés à d'autres services de soutien dans la communauté;

l) son plan d'évacuation en cas d'urgence ou de danger pour la santé.

26(3) À la réception d'une demande dûment remplie, le ministre délivre un agrément au demandeur qui, à la fois :

a) répond aux critères et aux normes applicables;

b) prévoit fournir des services sociaux conformes aux critères et aux normes applicables.

26(4) Le ministre peut permettre à un demandeur d'exploiter un centre de ressources communautaires ou un lieu de soins sûrs et adaptés avant de lui délivrer un agrément en fixant la date à laquelle le demandeur est tenu de répondre aux critères et aux normes d'agrément.

Conseil d'administration

27 Le conseil d'administration d'un centre de ressources communautaires ou d'un lieu de soins sûrs et adaptés se compose de membres élus à une assemblée annuelle.

Standards

28(1) The following standards apply to each community-based care resource and place of safe and supportive care:

- (a) it shall be capable of meeting the basic and exceptional needs of each child or youth by providing trauma-informed care with any support that the applicant is eligible to receive from any source;
- (b) it meets the standards under the *Public Health Act*;
- (c) it meets the standards under the *Fire Prevention Act*;
- (d) in the case of a place of safe and supportive care, the place is equipped with fire alarms and sprinkler systems in accordance with the current standards of the *National Building Code of Canada*;
- (e) it complies with relevant municipal by-laws;
- (f) it shall contain a CSA Group certified Type 2 basic small first aid kit that is readily accessible and equipped with all of the contents;
- (g) it shall contain a fully equipped kitchen that has available for use
 - (i) a separate space for meal preparation,
 - (ii) a space for food storage, and
 - (iii) a locked storage space for sharp objects;
- (h) it shall contain a dining area with a sufficient number of seats to create a home-like environment;
- (i) it shall contain one or more bedrooms, and each bedroom shall
 - (i) be completely enclosed by walls that extend from floor to ceiling,
 - (ii) be equipped with a bed for each child or youth,

Normes

28(1) Les normes qui suivent s'appliquent à chaque centre de ressources communautaires et à chaque lieu de soins sûrs et adaptés :

- a) il doit être apte à pourvoir aux besoins essentiels et exceptionnels de chaque enfant ou jeune au moyen de services tenant compte des traumatismes, avec tout soutien que le demandeur est admissible à recevoir de toute source;
- b) il doit répondre aux normes que prévoit la *Loi sur la santé publique*;
- c) il doit répondre aux normes que prévoit la *Loi sur la prévention des incendies*;
- d) dans le cas d'un lieu de soins sûrs et adaptés, il doit être pourvu d'avertisseurs d'incendie et de systèmes de gicleurs conformément à la version la plus récente du *Code national du bâtiment – Canada*;
- e) il doit être conforme aux arrêtés municipaux pertinents;
- f) il doit être pourvu d'une petite trousse de premiers soins de base (type 2) certifiée par le Groupe CSA qui est facilement accessible et équipée de tout son contenu;
- g) il doit contenir une cuisine complète disposant :
 - (i) d'un espace distinct pour la préparation des repas,
 - (ii) d'un espace pour l'entreposage des aliments,
 - (iii) d'un espace de rangement sous clé pour les objets tranchants;
- h) il doit contenir un coin repas avec un nombre de sièges suffisant pour créer un environnement familial;
- i) il doit contenir une ou plusieurs chambres à coucher, chacune :
 - (i) étant délimitée par des murs s'étendant du sol au plafond de manière à être complètement fermée,
 - (ii) étant pourvue d'un lit pour chaque enfant ou jeune,

(iii) have a floor area of at least 7.4 m² if the bedroom is occupied by one child or youth,

(iv) have a floor area of at least 11.1 m² if the bedroom is occupied by two children or youth, with a space between the two beds of at least 1 m,

(v) have ready access to an exit,

(vi) be equipped with a non-toxic mattress, pillows, pillowcases, bedsheets and linens, and

(vii) have adequate storage space for the clothing and personal effects of each child or youth;

(j) it shall contain at least one bathroom that is equipped with hot and cold running water;

(k) it shall contain a laundry facility that has adequate laundry materials;

(l) it shall contain a designated recreational area for the child or youth;

(m) it shall contain or have access to an outdoor recreational area for the child or youth; and

(n) it shall be equipped with a separate locked space for the storage of toxic, chemical and cleaning products and medications that is inaccessible to the child or youth.

28(2) A child or youth shall not share a bedroom in a community-based care resource unless the children or youth are siblings and the care plan for the child or youth specifies that the child or youth may share a bedroom.

28(3) The Minister shall determine whether the community-based care resource or place of safe and supportive care meets the standards under subsection (1) after completing at least one on-site visit.

28(4) An operator of a community-based care resource or place of safe and supportive care shall obtain approval from the Minister before significantly altering the living space used to provide direct care to a child or youth.

28(5) An operator shall

(iii) ayant une superficie de plancher d'au moins 7,4 m² si elle est occupée par un seul enfant ou jeune,

(iv) ayant une superficie de plancher d'au moins 11,1 m² si elle est occupée par deux enfants ou jeunes, l'écart entre les deux lits mesurant au moins 1 m,

(v) offrant un accès rapide à une sortie,

(vi) étant pourvue d'un matelas non toxique, d'oreillers, de taies, de draps et de couvertures,

(vii) étant pourvue d'un espace de rangement adéquat pour les vêtements et les effets personnels de chaque enfant ou jeune;

j) il doit contenir au moins une salle de bains qui est alimenté en eau courante, chaude et froide;

k) il doit contenir une buanderie qui dispose de matériel de buanderie adéquat;

l) il doit être pourvu d'une aire récréative désignée pour l'enfant ou le jeune;

m) il doit être pourvu d'une aire récréative extérieure pour l'enfant ou le jeune ou y avoir accès;

n) il doit être pourvu d'un espace distinct et sous clé pour ranger, hors de la portée de l'enfant ou du jeune, les produits toxiques, les produits chimiques, les produits d'entretien et les médicaments.

28(2) L'enfant ou le jeune ne peut partager sa chambre à coucher dans le centre de ressources communautaires, sauf avec son frère ou sa sœur et si le plan de soins pour l'enfant ou le jeune précise qu'il le peut.

28(3) Le ministre détermine si le centre de ressources communautaires ou le lieu de soins sûrs et adaptés répond aux normes prévues au paragraphe (1) après l'avoir visité au moins une fois.

28(4) L'exploitant du centre de ressources communautaires ou du lieu de soins sûrs et adaptés obtient l'approbation du ministre avant de modifier de façon substantielle l'espace de vie utilisé pour fournir des soins directs à l'enfant ou au jeune.

28(5) L'exploitant :

(a) communicate and clearly display in the community-based care resource or place of safe and supportive care

- (i) emergency telephone numbers,
- (ii) the telephone number of the zone office of the Department of Social Development,
- (iii) the telephone number of the Child, Youth and Senior Advocate,
- (iv) the telephone number of Tele-Care,
- (v) the telephone numbers of community mental health centres,
- (vi) the telephone numbers of after-hours and walk-in clinics, and
- (vii) the emergency evacuation procedure,

(b) provide privacy and access to a telephone or computer to enable the child or youth to communicate with

- (i) persons who are important to the child or youth in accordance with the plan for the child or youth or the plan for safe and supportive care, and
- (ii) the assigned social worker, the Youth in Care Network, the Child, Youth and Senior Advocate and any other individuals or organizations that would be in the best interests of the child or youth to communicate with,

(c) notify the Minister of a proposed relocation at least 60 days before the relocation, and

(d) ensure that the interior and exterior of the community-based care resource or place of safe and supportive care are safe, clean, functional and maintained daily.

Certificates

29 A staff member of a community-based care resource or place of safe and supportive care who provides social services directly to a child or youth shall hold the following certificates, or shall have successfully completed training or shall hold certificates that in the opin-

a) communique et affiche clairement dans le centre de ressources communautaires ou le lieu de soins sûrs et adaptés :

- (i) les numéros de téléphone des secours,
- (ii) le numéro de téléphone du bureau de zone du ministère du Développement social,
- (iii) le numéro de téléphone du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés,
- (iv) le numéro de téléphone de Télé-Soins,
- (v) les numéros de téléphone des centres de santé mentale communautaires,
- (vi) les numéros de téléphone des cliniques ouvertes après les heures normales et sans rendez-vous,
- (vii) la procédure d'évacuation en cas d'urgence;

b) assure l'accès à un téléphone ou à un ordinateur à l'enfant ou au jeune pour lui permettre de communiquer en toute confidentialité avec :

- (i) les personnes qui lui sont importantes, en conformité avec le plan établi pour lui ou le plan de soins sûrs et adaptés,
- (ii) son travailleur social, le réseau des jeunes pris en charge, le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés et toute autre personne ou organisation avec qui il serait dans son intérêt supérieur de communiquer;

c) avise le ministre de tout déménagement éventuel au moins soixante jours avant celui-ci;

d) veille à ce que l'intérieur et l'extérieur du centre de ressources communautaires ou du lieu de soins sûrs et adaptés soient sécuritaires, propres, fonctionnels et maintenus quotidiennement.

Certificats

29 Les membres du personnel d'un centre de ressources communautaires ou d'un lieu de soins sûrs et adaptés qui fournissent des services sociaux directement à un enfant ou à un jeune ou bien sont titulaires des certificats qui suivent, ou bien ont réussi les formations ou

ion of the Minister are equivalent to the following certificates:

- (a) a valid first aid and cardiopulmonary resuscitation certificate;
- (b) a certificate in non-violent crisis intervention;
- (c) a certificate in suicide awareness and prevention;
- (d) a certificate with respect to trauma-informed care;
- (e) a certificate with respect to the transition of a child or youth to and from care; and
- (f) any other certificate that is appropriate, in the opinion of the Minister.

Insurance

30 The operator of a community-based care resource or place of safe and supportive care shall purchase and maintain

- (a) insurance against the loss of or damage to property,
- (b) automobile insurance of at least \$2,000,000 that includes third party liability for each motor vehicle used by the staff members to transport a child or youth receiving social services in the resource or place, and
- (c) general liability insurance of at least \$2,000,000 that provides coverage to the company or corporation, the members of the board of directors and the staff members.

Transportation of child or youth

31 The operator of a community-based care resource or place of safe and supportive care that transports a child or youth or provides for the transportation of a child or youth shall ensure that the driver of the motor vehicle complies with the *Motor Vehicle Act* and the regulations under that Act.

sont titulaires des certificats qui, de l'avis du ministre, leur sont équivalents :

- a) certificat de secourisme et réanimation cardiorespiratoire valide;
- b) certificat d'intervention non violente en situation d'urgence;
- c) certificat de formation de sensibilisation au suicide et de prévention du suicide;
- d) certificat relatif aux soins tenant compte des traumatismes;
- e) certificat relatif à la transition d'un enfant pris en charge et sortant de la prise en charge;
- f) tout autre certificat approprié de l'avis du ministre.

Assurance

30 L'exploitant d'un centre de ressources communautaires ou d'un lieu de soins sûrs et adaptés souscrit et maintient en vigueur les assurances suivantes :

- a) une assurance contre les pertes ou les dommages matériels;
- b) une assurance automobile d'au moins 2 000 000 \$, comprenant une assurance responsabilité de tierce partie et couvrant chaque véhicule à moteur utilisé par les membres du personnel du centre ou du lieu pour transporter un enfant ou un jeune qui y est bénéficiaire de services sociaux;
- c) une assurance responsabilité civile générale d'au moins 2 000 000 \$ qui couvre la compagnie ou la société ou société par actions, les membres de son conseil d'administration et les membres du personnel.

Transport de l'enfant ou du jeune

31 L'exploitant d'un centre de ressources communautaires ou d'un lieu de soins sûrs et adaptés qui transporte un enfant ou un jeune ou qui en assure le transport veille à ce que le conducteur du véhicule à moteur se conforme à la *Loi sur les véhicules à moteur* et à ses règlements.

Section 320.14 of the *Criminal Code*

32 An operator of a community-based care resource or place of safe and supportive care may employ, or engage in any other manner as a staff member, a person who has been convicted of a violation of subsection 320.14(1) or (4) of the *Criminal Code* (Canada), but that person shall not transport a child or youth in a motor vehicle while acting in the course of the employment of the person for five years after the date of the conviction of the person.

Inspection

33(1) An operator of a community-based care resource or place of safe and supportive care shall ensure that the resource or place complies with

- (a) the standards of lighting and ventilation and other general health standards under the *Public Health Act*, and
- (b) the standards under the *Fire Prevention Act*.

33(2) An operator shall permit a medical officer of health and a fire marshal, a deputy fire marshal or a fire prevention officer to inspect the community-based care resource or place of safe and supportive care at least once each year to ensure compliance with the standards under subsection (1).

Nutrition

34(1) An operator of a community-based care resource or place of safe and supportive care shall ensure that nutritious snacks and meals are provided daily for the child or youth.

34(2) An operator shall take into account the allergies and special dietary needs of the child or youth and display information concerning the allergies and special dietary needs in the food preparation area.

Communication of information

35(1) An operator of a community-based care resource or place of safe and supportive care shall notify the Minister of the following matters related to a child or youth:

- (a) an accident or illness requiring medical treatment or hospitalization;

Article 320.14 du *Code criminel*

32 L'exploitant d'un centre de ressources communautaires ou d'un lieu de soins sûrs et adaptés peut employer ou engager de toute autre manière comme membre du personnel une personne déclarée coupable d'avoir enfreint le paragraphe 320.14(1) ou (4) du *Code criminel* (Canada); toutefois, cette dernière ne pourra pas, pendant cinq ans à compter de la date de sa déclaration de culpabilité, transporter un enfant ou un jeune dans un véhicule à moteur dans le cadre de son emploi.

Inspection

33(1) L'exploitant d'un centre de ressources communautaires ou d'un lieu de soins sûrs et adaptés veille à ce que celui-ci réponde :

- a) aux normes d'éclairage et de ventilation et aux autres normes générales de santé que prévoit la *Loi sur la santé publique*;
- b) aux normes que prévoit la *Loi sur la prévention des incendies*.

33(2) L'exploitant permet au médecin-hygiéniste et au prévôt des incendies, à son adjoint ou à l'agent de prévention des incendies d'inspecter le centre de ressources communautaires ou le lieu de soins sûrs et adaptés au moins une fois par année pour s'assurer du respect des normes que vise le paragraphe (1).

Alimentation

34(1) L'exploitant d'un centre de ressources communautaires ou d'un lieu de soins sûrs et adaptés veille à ce que des collations nutritives et des repas nutritifs soient fournis quotidiennement à l'enfant ou au jeune.

34(2) L'exploitant tient compte des allergies et des besoins diététiques spéciaux de l'enfant ou du jeune et affiche dans l'aire réservée à la préparation des aliments les renseignements les concernant.

Communication de renseignements

35(1) L'exploitant d'un centre de ressources communautaires ou d'un lieu de soins sûrs et adaptés avise le ministre de ce qui suit en ce qui a trait à un enfant ou un jeune :

- a) la survenue d'un accident ou d'une maladie qui a nécessité un traitement médical ou une hospitalisation;

- | | |
|---|---|
| (b) an overdose of drugs, medication or alcohol; | b) la survenue d'une surdose de drogues, de médicaments ou d'alcool; |
| (c) behaviour that is high-risk or self-harming; | c) l'observation d'un comportement à risque élevé ou d'une automutilation; |
| (d) behaviour that indicates suicidal intent, a threat of suicide or a suicide attempt; | d) l'observation d'un comportement indiquant une intention de suicide ou toute menace ou tentative de suicide; |
| (e) a police intervention or the possibility of a criminal charge; | e) la réalisation d'une intervention policière ou la possibilité d'une accusation criminelle; |
| (f) a situation involving the use of physical restraint or other prohibited methods of behavioural management by a staff member; | f) la survenue d'un incident impliquant des moyens de contention ou autres méthodes interdites de gestion du comportement par un membre du personnel; |
| (g) the administration of medication that results in serious adverse effects on the child or youth and whether a serious error was made in the administration; | g) l'administration d'un médicament qui entraîne des effets indésirables graves chez l'enfant ou le jeune et le fait qu'une erreur grave a été commise lors de son administration, le cas échéant; |
| (h) an allegation that the child or youth was harmed as a result of mistreatment or negligence or that the child or youth caused harm as a result of mistreatment or negligence; | h) la formulation d'une allégation selon laquelle l'enfant ou le jeune a subi ou causé un préjudice par suite de mauvais traitement ou de négligence; |
| (i) damage, loss or injury caused by the child or youth; | i) les dommages, les pertes ou les blessures que l'enfant ou le jeune a causés; |
| (j) the fact that the child or youth observed, was involved in or was exposed to a situation of elevated risk or a disaster that may cause emotional trauma or post-traumatic stress; | j) le fait que l'enfant ou le jeune a été témoin d'une situation à risque élevé ou d'une catastrophe qui pourrait lui faire subir un traumatisme émotif ou un stress consécutif à un traumatisme ou qu'il a joué un rôle dans une telle situation ou catastrophe ou qu'il y a été exposé; |
| (k) the absence of the child or youth from the resource without permission when it is considered by the operator to be a serious matter; | k) l'absence de l'enfant ou du jeune du centre sans permission, si l'exploitant considère l'affaire grave; |
| (l) the absence of the child or youth from the place without permission if the child or youth is at an unknown location; and | l) l'absence de l'enfant ou du jeune du lieu sans permission, s'il se trouve dans un endroit inconnu; |
| (m) the death of the child or youth. | m) le décès de l'enfant ou du jeune. |

35(2) An operator shall provide monthly feedback to the Minister with respect to the following matters related to the child or youth:

35(2) Chaque mois, l'exploitant fait rapport au ministre sur les questions qui suivent en ce qui a trait à l'enfant ou au jeune :

- (a) strengths, growth and development, interests and passions, education, extracurricular accomplishments and future goals;
- (b) interactions between the child or youth and the parent, kin, foster parent or care provider and observations with respect to the child or youth before and after contact with these persons; and
- (c) the need for supports to ensure the success of
 - (i) the community-based care resource or place of safe and supportive care, and
 - (ii) the child or youth.

Orientation session

36 An operator of a community-based care resource or place of safe and supportive care shall ensure that an orientation session is offered to each child or youth that includes

- (a) a physical visit to the resource or place, if appropriate,
- (b) an introduction to the staff members providing direct care to the child or youth as soon as the circumstances permit after the child or youth is placed at the resource or place, and
- (c) a discussion of the rules, policies, protocols, cultural support and recreational activities at the resource or place.

Staff manual

37(1) An operator of a community-based care resource or place of safe and supportive care shall deliver to each staff member a manual that includes the following information:

- (a) a policy in relation to preventing the spread of notifiable diseases as defined in the *Public Health Act*, including exclusion criteria;
- (b) a policy in relation to poisoning or medical emergencies;
- (c) a policy in relation to safety awareness and accident prevention;

- a) les forces, la croissance et le développement, les intérêts et les passions, l'éducation et les réalisations parascolaires de l'enfant ou du jeune ainsi que ses objectifs pour l'avenir;
- b) les interactions entre l'enfant ou le jeune et son parent, un membre de sa parenté, son parent d'accueil ou son fournisseur de soins, et les observations le concernant avant et après tout contact avec eux;
- c) le besoin de mesures de soutien pour assurer la réussite, à la fois :
 - (i) du centre de ressources communautaires ou du lieu de soins sûrs et adaptés,
 - (ii) de l'enfant ou du jeune.

Séance d'orientation

36 L'exploitant d'un centre de ressources communautaires ou d'un lieu de soins sûrs et adaptés veille à ce qu'une séance d'orientation soit offerte à chaque enfant ou jeune, laquelle comprend :

- a) une visite du centre ou du lieu en personne, s'il y a lieu;
- b) la présentation des membres du personnel qui fournissent des soins directs à l'enfant ou au jeune dès que les circonstances le permettent après son placement dans ce centre ou ce lieu;
- c) une discussion sur les règles, les politiques et les protocoles à respecter ainsi que sur le soutien culturel et les activités récréatives qui lui sont disponibles.

Guide à l'intention du personnel

37(1) L'exploitant d'un centre de ressources communautaires ou d'un lieu de soins sûrs et adaptés remet à chaque membre du personnel un guide renfermant ce qui suit :

- a) la politique relative à la prévention de la propagation des maladies à déclaration obligatoire selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la santé publique*, y compris les critères d'exclusion;
- b) la politique en cas d'empoisonnement ou d'urgence médicale;
- c) la politique de sensibilisation à la sécurité et de prévention des accidents;

- | | |
|---|---|
| <p>(d) a policy in relation to the use of physical restraint and other prohibited methods of behavioural management;</p> <p>(e) a policy in relation to assaults;</p> <p>(f) a policy in relation to suicide prevention;</p> <p>(g) a policy in relation to absences without permission;</p> <p>(h) a policy in relation to a child or youth's conflict with the law;</p> <p>(i) a policy in relation to staff ethics and healthy boundaries;</p> <p>(j) a policy prohibiting smoking;</p> <p>(k) a policy prohibiting illegal use or possession of cannabis and drugs;</p> <p>(l) a policy in relation to providing social services to a child or youth in the language of their choice;</p> <p>(m) a policy in relation to inclusiveness and cultural safety;</p> <p>(n) an emergency evacuation plan;</p> <p>(o) a protocol with respect to a child or youth being the victim of abuse or negligence;</p> <p>(p) a policy in relation to the administration of prescription and non-prescription medication;</p> <p>(q) a food safety policy; and</p> <p>(r) information with respect to</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the guiding principles and philosophy of the Act and the programs offered by the Minister,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) trauma-informed care, child development and loss,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) the role of the Child, Youth and Senior Advocate and the connection to a child or youth under the Minister's care,</p> | <p>d) la politique relative à l'utilisation des moyens de contention ou d'autres méthodes interdites de gestion du comportement;</p> <p>e) la politique en cas de voie de fait;</p> <p>f) la politique relative à la prévention du suicide;</p> <p>g) la politique en cas d'absence sans permission;</p> <p>h) la politique relative à l'enfant ou au jeune en conflit avec la loi;</p> <p>i) la politique relative à l'éthique du personnel et au respect des limites saines;</p> <p>j) la politique antitabac;</p> <p>k) la politique interdisant l'usage ou la possession illégaux de cannabis et de drogues;</p> <p>l) la politique relative à la fourniture de services sociaux à un enfant ou un jeune dans la langue de son choix;</p> <p>m) la politique relative à l'inclusion et à la sécurité culturelle;</p> <p>n) le plan d'évacuation en cas d'urgence;</p> <p>o) le protocole à l'égard d'un enfant ou d'un jeune victime de mauvais traitement ou de négligence;</p> <p>p) la politique relative à l'administration des médicaments sur ordonnance et sans ordonnance;</p> <p>q) la politique relative à la salubrité des aliments;</p> <p>r) des renseignements relatifs :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) aux principes directeurs et à la philosophie de la Loi et des programmes offerts par le ministre,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) aux soins tenant compte des traumatismes, au développement de l'enfant et aux pertes vécues,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) au rôle du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés et à son lien avec un enfant ou un jeune pris en charge,</p> |
|---|---|

(iv) the purpose of the Youth in Care Network and the connection to a child or youth under the Minister's care,

(v) the impact of being a child or youth under the Minister's care and the importance of equitable care, services and resources,

(vi) the resources that are available in the community,

(vii) rights and obligations under the *Official Languages Act*, and

(viii) rights and obligations under *An Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families* (Canada).

37(2) An operator shall require each staff member to sign a declaration indicating that the staff member has read the manual and understood its content.

Records

38(1) An operator of a community-based care resource or place of safe and supportive care shall maintain a record separate from the operational records in which the operator shall record the expenditures made to meet the basic and exceptional needs of each child or youth and shall provide the record to the Minister on request.

38(2) For the purposes of subsection (1), the operator shall retain a record relating to an expenditure for seven years after the expenditure was made.

Operational records

39(1) An operator of a community-based care resource or place of safe and supportive care shall maintain the books, records and accounts that are necessary for the proper recording of the financial operations and affairs of the resource or place.

39(2) If the Minister provides financial support on behalf of a child or youth, the operator shall deposit the sums in a separate account and provide a record to the Minister, on request, of expenditures made to fulfil the plan for the child or youth or plan for safe and supportive care.

39(3) The operator shall submit to the Minister quarterly an account of the expenditures of the community-based care resource or place of safe and supportive care

(iv) à la mission du réseau des jeunes pris en charge et à son lien avec un enfant ou un jeune pris en charge,

(v) à l'incidence du fait d'être un enfant ou un jeune pris en charge et à l'importance d'offrir des soins, des services et des ressources équitables,

(vi) aux ressources disponibles dans la communauté,

(vii) aux droits et obligations que prévoit la *Loi sur les langues officielles*;

(viii) aux droits et obligations que prévoit la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (Canada).

37(2) L'exploitant exige que chaque membre du personnel signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris la teneur.

Registre

38(1) L'exploitant d'un centre de ressources communautaires ou d'un lieu de soins sûrs et adaptés fournit au ministre, sur demande, le registre qu'il tient séparé de son dossier d'exploitation et dans lequel il consigne les dépenses effectuées pour satisfaire aux besoins essentiels et exceptionnels de chaque enfant ou jeune.

38(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), l'exploitant qui effectue une dépense la conserve dans le registre pour sept ans après que celle-ci a été effectuée.

Dossiers d'exploitation

39(1) L'exploitant d'un centre de ressources communautaires ou d'un lieu de soins sûrs et adaptés tient les livres, registres et comptes qui s'avèrent nécessaires pour rendre fidèlement compte des opérations financières et des affaires internes du centre ou du lieu.

39(2) Le cas échéant, l'exploitant verse les sommes qu'accorde le ministre pour le soutien financier de l'enfant ou du jeune dans un compte distinct et lui fournit sur demande un compte rendu des dépenses effectuées afin de réaliser le plan établi pour l'enfant ou le jeune ou le plan de soins sûrs et adaptés.

39(3) L'exploitant remet au ministre chaque trimestre un compte rendu des dépenses du centre de ressources communautaires ou du lieu de soins sûrs et adaptés et un

and a report outlining the social services provided at the resource or place.

39(4) The accounts and the financial operations of the community-based care resource or place of safe and supportive care shall be audited annually for the previous fiscal year.

39(5) The operator shall file a copy of the audited financial statement with the Minister in the time period specified in their approval.

Annual budget

40(1) An operator of a community-based care resource or place of safe and supportive care shall prepare an annual budget and submit it to the Minister in the time period specified in their approval.

40(2) The annual budget under subsection (1) shall include the expenditures of the community-based care resource or place of safe and supportive care.

Record of care for the child or youth

41(1) An operator of a community-based care resource or place of safe and supportive care shall maintain in a locked or otherwise secured storage space a record of care for each child or youth that includes the following information:

- (a) up-to-date health and dental information;
- (b) up-to-date information with respect to education and report cards;
- (c) awards, accomplishments and photos; and
- (d) strengths, areas of growth and development, interests and passions and future goals.

41(2) As soon as an operator is no longer providing social services to a child or youth, the operator shall submit the record of care under subsection (1) to the Minister.

Staff records

42 An operator of a community-based care resource or place of safe and supportive care shall maintain a record of each staff member that includes the following documents and information:

rapport décrivant brièvement les services sociaux qui y sont fournis.

39(4) Les comptes et les opérations financières du centre de ressources communautaires ou du lieu de soins sûrs et adaptés sont audités chaque année pour l'exercice financier précédent.

39(5) L'exploitant dépose une copie de l'état financier audité auprès du ministre dans le délai prévu dans son agrément.

Budget annuel

40(1) L'exploitant d'un centre de ressources communautaires ou d'un lieu de soins sûrs et adaptés dresse un budget annuel qu'il remet au ministre dans le délai prévu dans son agrément.

40(2) Le budget annuel que prévoit le paragraphe (1) indique les dépenses du centre de ressources communautaires ou du lieu de soins sûrs et adaptés.

Dossier des soins à l'enfant ou au jeune

41(1) L'exploitant d'un centre de ressources communautaires ou d'un lieu de soins sûrs et adaptés tient, pour chaque enfant ou jeune, dans un espace de rangement sûr, par exemple sous clé, un dossier des soins qu'il a reçus, lequel contient les renseignements suivants :

- a) ses renseignements médicaux et dentaires à jour;
- b) des renseignements relatifs à son éducation et à ses bulletins scolaires à jour;
- c) ses récompenses, réalisations et photos;
- d) ses forces, ses domaines de croissance et de développement, ses intérêts et ses passions ainsi que ses objectifs pour l'avenir.

41(2) Dès que l'exploitant cesse de fournir des services sociaux à l'enfant ou au jeune, il remet au ministre le dossier des soins que vise le paragraphe (1).

Dossiers du personnel

42 L'exploitant d'un centre de ressources communautaires ou d'un lieu de soins sûrs et adaptés tient sur chaque membre du personnel un dossier qui contient les renseignements et documents suivants :

- (a) the name, address and date of birth of the staff member and the qualifications of the staff member, including copies of the certificates under section 29;
- (b) a description of the duties and responsibilities of the staff member;
- (c) an attendance record;
- (d) reports on checks with the Department of Social Development, criminal record checks and vulnerable sector checks;
- (e) an individualized development plan and a record of training and coaching; and
- (f) any concerns with respect to work performance of the staff member or interactions between the staff member and a child or youth.

Health services card

43 The Minister shall provide a health services card to a child or youth receiving social services in a community-based care resource or place of safe and supportive care to enable the child or youth to receive services under the *Health Services Act*.

Contact and connection

44 An operator of a community-based care resource or place of safe and supportive care shall provide regular opportunities to each child or youth to visit with persons important to the child or youth within and outside of the resource or place in accordance with the care plan for the child or youth or plan for safe and supportive care.

Surveillance cameras

45 An operator of a community-based care resource or place of safe and supportive care may only use a surveillance camera inside the resource or place in exceptional safety circumstances specified in the care plan for the child or youth or plan for safe and supportive care, and the camera shall not have recording capacity.

Smoking prohibited

46(1) An operator of a community-based care resource or place of safe and supportive care shall prohibit smoking, as defined in the *Smoke-free Places Act*, in the re-

- a) ses nom, adresse, date de naissance et compétences ainsi qu'une copie des certificats que vise l'article 29;
- b) la description de ses fonctions et de ses responsabilités;
- c) sa feuille de présence;
- d) des rapports portant sur les vérifications auprès du ministère du Développement social, les vérification du casier judiciaire et les vérifications auprès des secteur vulnérables;
- e) un plan de perfectionnement personnalisé et un dossier de formation et d'encadrement;
- f) toute préoccupation concernant son rendement ou ses interactions avec un enfant ou un jeune.

Carte d'assistance médicale

43 Le ministre délivre à l'enfant ou au jeune bénéficiaire de services sociaux dans un centre de ressources communautaires ou un lieu de soins sûrs et adaptés une carte d'assistance médicale lui permettant de recevoir des services sous le régime de la *Loi sur les services d'assistance médicale*.

Contact et relation

44 L'exploitant d'un centre de ressources communautaires ou d'un lieu de soins sûrs et adaptés offre régulièrement à chaque enfant ou jeune la possibilité de rendre visite à des personnes qui lui sont importantes à l'intérieur et à l'extérieur du centre ou du lieu conformément au plan de soins pour l'enfant ou le jeune ou au plan de soins sûrs et adaptés.

Caméras de surveillance

45 L'exploitant d'un centre de ressources communautaires ou d'un lieu de soins sûrs et adaptés ne peut utiliser une caméra de surveillance à l'intérieur du centre ou du lieu que dans des circonstances exceptionnelles relatives à la sécurité précisées dans le plan de soins pour l'enfant ou le jeune ou le plan de soins sûrs et adaptés, et cette caméra ne peut avoir de capacité d'enregistrement.

Interdiction de fumer

46(1) L'exploitant d'un centre de ressources communautaires ou d'un lieu de soins sûrs et adaptés interdit à quiconque d'y fumer selon la définition que donne de ce

source or place, including in the outdoor recreational area, during excursions and while transporting a child or youth receiving social services in the resource or place.

46(2) The operator shall not purchase for or provide to the child or youth tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes as those terms are defined in the *Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act*.

46(3) Harm reduction practices may be included in the care plan for the child or youth and may include medically prescribed replacement therapy.

Weapons prohibited

47 An operator of a community-based care resource or place of safe and supportive care shall ensure that firearms and any other weapons are not permitted on the premises of the community-based care resource or place of safe and supportive care.

Termination of social services by operator

48 An operator of a community-based care resource or place of safe and supportive care may terminate the provision of social services on a proposed date if the operator advises the Minister at least 90 days before the proposed date or on a date mutually agreed on by the operator and the Minister.

Personal property

49 As soon as a child or youth is no longer receiving social services from an operator of a community-based care resource or place of safe and supportive care, the operator shall return to the child or youth their personal property.

PART 4

PLACE OF SAFE AND SUPPORTIVE CARE

Application and placement

50(1) For the purposes of section 71 of the Act, a place of safe and supportive care shall be a locked place that protects a child or youth from self-harm, harming another person, sexual exploitation and human trafficking.

50(2) A child or youth who is placed at a place of safe and supportive care shall receive

terme la *Loi sur les endroits sans fumée*, y compris dans l'aire récréative extérieure, ainsi que durant les sorties et le transport des enfants ou des jeunes qui y sont bénéficiaires de services sociaux.

46(2) L'exploitant ne peut acheter ni fournir à l'enfant ou au jeune du tabac, des articles pour fumer ni des cigarettes électroniques selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques*.

46(3) Les pratiques de réduction des méfaits peuvent être incluses dans le plan de soins pour l'enfant ou le jeune et peuvent comprendre une thérapie de remplacement sur ordonnance.

Armes prohibées

47 L'exploitant d'un centre de ressources communautaires ou d'un lieu de soins sûrs et adaptés veille à ce qu'aucune arme à feu ni autre arme ne soit permise dans le centre ou le lieu.

Cessation des services sociaux par l'opérateur

48 L'exploitant d'un centre de ressources communautaires ou d'un lieu de soins sûrs et adaptés peut cesser la fourniture de services sociaux ou bien à la date qu'il fixe, s'il en avise le ministre de son intention au moins quatre-vingt-dix jours avant cette date, ou bien à une date fixée d'un commun accord avec lui.

Effets personnels

49 Dès que l'exploitant d'un centre de ressources communautaires ou d'un lieu de soins sûrs et adaptés cesse de fournir des services sociaux à l'enfant ou au jeune, il lui remet ses effets personnels.

PARTIE 4

LIEU DE SOINS SÛRS ET ADAPTÉS

Demande et placement

50(1) Aux fins de l'article 71 de la Loi, un lieu de soins sûrs et adaptés, lequel est verrouillé, protège l'enfant ou le jeune contre l'automutilation, le préjudice causé à autrui, l'exploitation sexuelle et la traite des personnes.

50(2) L'enfant ou le jeune qui est placé dans un lieu de soins sûrs et adaptés est bénéficiaire :

- (a) direct care 24 hours per day, and
- (b) trauma-informed care that addresses the behavioural and emotional challenges of the child or youth.

50(3) Before the Minister applies to the Court under subsection 71(1) of the Act, the Minister shall provide notice to

- (a) the parents of the child or youth, unless the child or youth is subject to a guardianship agreement or guardianship order,
- (b) any person providing care to the child or youth under the Act,
- (c) the Child, Youth and Senior Advocate, and
- (d) in the case of an Indigenous child or youth, the Indigenous governing body acting on behalf of the Indigenous group, community or people to which the child or youth belongs in accordance with *An Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families* (Canada).

50(4) The Minister shall not make an application to the Court under subsection 71(1) of the Act if the provision of another social service would address the concerns referred to in paragraphs 71(2)(a) and (b) of the Act.

Plan for safe and supportive care

51(1) In the case of a child or youth who is placed in a place of safe and supportive care, the Minister shall establish a plan for safe and supportive care within 20 business days after the child or youth is placed, which shall include, but is not limited to, the following information:

- (a) the assessed level of functioning and needs of the child or youth;
- (b) the views and preferences of the child or youth;
- (c) the culture, ethnicity, heritage, traditions and spiritual beliefs of the child or youth;
- (d) the connections of the child or youth to kin and culture, ethnicity, heritage and traditions;

- a) de soins directs 24 heures sur 24;
- b) de soins tenant compte des traumatismes qui répondent à ses problèmes comportementaux et émotionnels.

50(3) Avant de faire une demande à la Cour en vertu du paragraphe 71(1) de la Loi, le ministre fournit un avis :

- a) aux parents de l'enfant ou du jeune, sauf si ce dernier fait l'objet d'une entente de tutelle ou d'une ordonnance de tutelle;
- b) à toute personne fournissant des soins à l'enfant ou au jeune en application de la Loi;
- c) au défenseur des enfants, des jeunes et des aînés;
- d) dans le cas d'un enfant ou d'un jeune autochtone, le corps dirigeant autochtone du groupe, de la communauté ou du peuple autochtone dont l'enfant ou le jeune fait partie, conformément à la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (Canada).

50(4) Le ministre ne peut faire de demande à la Cour en vertu du paragraphe 71(1) de la Loi si la fourniture d'un autre service social répondrait aux préoccupations mentionnées aux alinéas 71(2)a) et b) de la Loi.

Plan de soins sûrs et adaptés

51(1) Dans le cas d'un enfant ou d'un jeune qui est placé dans un lieu de soins sûrs et adaptés, le ministre établit pour lui un plan de soins sûrs et adaptés dans les vingt jours ouvrables suivant la date de son placement qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- a) le niveau de fonctionnement évalué et les besoins de l'enfant ou du jeune;
- b) son point de vue et ses préférences;
- c) sa culture, son origine ethnique, son patrimoine, ses traditions et ses croyances spirituelles;
- d) son lien avec les membres de sa parenté ainsi que sa culture, son appartenance ethnique, son patrimoine et ses traditions;

- (e) the role of the parent or any person providing care to the child or youth under the Act;
- (f) the persons who are permitted to visit the child or youth;
- (g) services that would enhance the strengths of the child or youth and mitigate risks to their well-being;
- (h) services that would assist in the development of the child or youth and foster their resilience;
- (i) goals to achieve positive outcomes for the child or youth and the time within which these goals may be attained;
- (j) a description of the activities to be carried out by persons providing care, staff members, persons providing services, mental health professionals and the social worker; and
- (k) a plan to transition the child or youth back to their prior placement or into a new placement.

51(2) The plan under subsection (1) shall be reviewed by all participants within five business days after the date the plan is established and every five business days after that.

51(3) During a review under subsection (2), the Minister shall consider whether there is a continued need for the placement and, if not, the Minister shall amend the plan for safe and supportive care accordingly.

Place of safe and supportive care

52(1) A place of safe and supportive care shall be designed to protect a child or youth with the use of physical barriers and security, including, but not limited to,

- (a) restricting access to higher risk areas,
- (b) equipping bedroom doors with locks,
- (c) locking entrances, exits and bedroom doors at all times, and
- (d) supervising communal areas.

- e) le rôle de son parent ou de toute personne lui fournissant des soins en application de la Loi;
- f) les personnes autorisées à lui rendre visite;
- g) les services qui augmenteraient ses forces et atténueraient les risques pour son bien-être;
- h) les services qui aideraient à son développement et favoriseraient sa résilience;
- i) les objectifs visant à obtenir des résultats positifs pour lui et le délai fixé pour les atteindre;
- j) une description des activités que doivent mener les personnes fournissant des soins, les membres du personnel, les personnes fournissant des services, les professionnels de la santé mentale et le travailleur social;
- k) un plan de transition vers son placement antérieur ou vers un nouveau placement.

51(2) Le plan prévu au paragraphe (1) est examiné par tous les participants dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'établissement du plan et tous les cinq jours ouvrables par la suite.

51(3) Au cours de l'examen prévu au paragraphe (2), le ministre se penche sur la question de savoir si le placement doit se poursuivre et, sinon, il modifie le plan de soins sûrs et adaptés en conséquence.

Lieu de soins sûrs et adaptés

52(1) Le lieu de soins sûrs et adaptés est conçu de manière à protéger l'enfant ou le jeune au moyen de barrières physiques et de mesures de sécurité, lesquelles comprennent notamment :

- a) restreindre l'accès aux zones à haut risque;
- b) munir les portes des chambres à coucher de serrures;
- c) verrouiller en tout temps les entrées, les sorties et les portes des chambres à coucher;
- d) surveiller les aires communes.

52(2) A child or youth shall have access to keys or a keypad for their bedroom door only.

52(3) The operator of a place of safe and supportive care shall not provide social services to more than four children or youth at one time, and each bedroom shall be occupied by only one child or youth.

52(4) At least two staff members shall provide direct care to the children or youth at a place of safe and supportive care at all times.

52(5) If the child or youth was receiving social services at a child and youth care resource prior to the placement in a place of safe and supportive care, the child or youth shall return to the child and youth care resource once the placement at the place of safe and supportive care ends unless the Minister determines otherwise.

52(6) The Minister may provide support to a child and youth care resource during the period of time a child or youth is placed in a place of safe and supportive care if the child or youth will receive social services at the child and youth care resource once the placement at the place of safe and supportive care ends.

52(2) L'enfant ou le jeune doit avoir accès à des clés ou à un clavier numérique pour la porte de sa chambre à coucher uniquement.

52(3) L'exploitant d'un lieu de soins sûrs et adaptés ne peut fournir de services sociaux à plus de quatre enfants ou jeunes à la fois et chaque chambre à coucher ne peut être occupée que par un seul enfant ou jeune.

52(4) Au moins deux membres du personnel fournissent, en tout temps, des soins directs aux enfants ou aux jeunes dans un lieu de soins sûrs et adaptés.

52(5) Si, avant son placement dans un lieu de soins sûrs et adaptés, l'enfant ou le jeune était bénéficiaire de services sociaux dans un centre de ressources pour enfants et jeunes, il retourne à ce centre une fois que son placement aura pris fin, à moins que le ministre n'en décide autrement.

52(6) Le ministre peut fournir un soutien à un centre de ressources pour enfants et jeunes pendant la période de placement de l'enfant ou du jeune dans un lieu de soins sûrs et adaptés, si ce dernier sera bénéficiaire de services sociaux dans ce centre une fois que son placement aura pris fin.